

# Loi n° 404 du 2 décembre 1944 relative au recensement de la main-d'œuvre

---

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	2 décembre 1944
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 7 décembre 1944</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématique	Responsabilité de l'employeur

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/1944/12-02-404@1944.12.08>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

### **Article 1er**

Toute personne physique ou morale, occupant habituellement un ou plusieurs ouvriers ou employés, est tenue d'adresser chaque année avant le 1er février, au ministère d'État - bureau de la main-d'œuvre et des emplois - un état de son personnel en service au 1er janvier.

### **Article 2**

Les employeurs désignés à l'article premier ci-dessus devront également déclarer au ministère d'État - bureau de la main-d'œuvre et des emplois - et dans un délai de huit jours, tout changement survenu dans leur personnel.

### **Article 3**

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des arrêtés ministériels.

### **Article 4**

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés ministériels pris pour son application seront punies d'une amende de cent francs pour chaque infraction constatée.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 7 décembre 1944

<sup>^ [p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1944/Journal-4547>